

DECISION DCC 20-420 DU 02 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Porto-Novo du 03 mars 2020 enregistrée à son secrétariat le 04 mars 2020 sous le numéro **0664/310/REC-20**, par laquelle le Greffier de la deuxième chambre de droit de la propriété foncière du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a transmis à la Cour le jugement ADD n°008/2DPF/20 du 27 février 2020, ensemble avec le dossier de la procédure n° 3678/RG/11 opposant les héritiers de feu Soudé VODOUNON, représentés par monsieur Hounsou Albert VODOUNON, assisté de maîtres Moussibaï MANOU FAGBEMI et Saturnin B. R. AGBANI, avocats à la Cour, à monsieur Osséni BABA-AGBA et 37 autres, assistés de maîtres Rafiou G. PARAÏSO et Magloire YANSUNNU, avocats à la Cour, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Osséni BABA-AGBA et 37 autres, défendeurs en la cause ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que, dans le cadre des mesures en cours pour réduire le risque de contamination et de propagation de l'épidémie du coronavirus (Covid-19), le président de la Cour, par ordonnance n°2020/053/CC/PT/DC/SG du 1^{er} avril 2020 portant organisation des audiences plénières et prescription des mesures à observer lors de ces audiences, a fixé deux groupes rotatifs de quatre conseillers pour prendre les audiences plénières ;

Considérant qu'à l'occasion de l'audience de ce jour prise par le premier groupe, les conseillers André KATARY, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain NOUWATIN, membres du deuxième groupe, n'ont pas siégé, que cette situation constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, les requérants exposent que la deuxième chambre de droit de la propriété foncière du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo devant laquelle leur cause est pendante a violé leurs droits de la défense et les principes généraux du procès ; qu'ils allèguent que cette violation méconnaît les dispositions des articles 26 de la Constitution, 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'ils demandent à la Cour de condamner cette violation ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'il en résulte

que la procédure d'exception d'inconstitutionnalité vise à faire apprécier par le juge constitutionnel **la conformité à la Constitution d'une loi** que le juge ordinaire s'apprête à appliquer à un procès ; qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ne tend pas à faire déclarer contraire à la Constitution une loi, mais plutôt à faire sanctionner la violation supposée, d'une part, des droits de la défense d'une partie litigante, d'autre part, des principes généraux de droit ; qu'il échet dès lors de dire qu'elle est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Osséni BABA-AGBA et 37 autres est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Osséni BABA-AGBA et 37 autres, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Co-rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

Rigorbert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU